

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2020

---

MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES -  
(N° 3116)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 77

présenté par  
M. Diard

à l'amendement n° 72 de la commission des lois

-----

**ARTICLE UNIQUE**

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou sur demande de l'intéressé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à supprimer la possibilité de mettre fin au placement sous surveillance électronique d'une personne sur sa simple demande. En effet, le placement sous bracelet électronique tel qu'il est déjà proposé, c'est-à-dire avec la nécessité de l'accord de la personne concernée, est un non-sens pratique : le principe des mesures de sûreté est de les prendre compte tenu de la dangerosité pour la société que représentent les personnes qui y sont soumises, et non de leur bon vouloir.